

Comité national des coopérations interprofessionnelles

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) POUR L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE DE COOPERATION NATIONAL

Conformément à l'article 66 de la Loi OTSS relatif au dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Thématique cible :

Prélèvement de tissus sur personnes décédées en vue de don à des fins thérapeutiques

Date de publication de l'AMI : 29/10/2021

Date de clôture des candidatures : 15/12/2021

Date de sélection de l'équipe projet (l'équipe projet sélectionnée pourra le cas échéant regrouper plusieurs équipes candidates à la suite de la sélection effectuée par le Comité National des Coopérations Interprofessionnelles) : 20/12/2021

Candidature : toute équipe composée de professionnels de santé directement concernés par l'AMI (cf. rubrique « professions concernées ») et volontaire pour rédiger à la suite de la sélection, le projet définitif du protocole de coopération.

Engagement de l'équipe candidate : élaborer le protocole avec l'appui du Comité National des Coopérations Interprofessionnelles (CNCI), et des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées, et en coopération avec les autres équipes éventuellement sélectionnées

Critères de recevabilité et de sélection des candidatures : sous réserve de la complétude du formulaire à renseigner en annexe et des pièces obligatoires à fournir, les réponses seront étudiées par le CNCI dont le fonctionnement est fixé par le décret n° 2020-140 du 21 février 2020, selon :

- a. le respect du délai de réponse
- b. la complétude de la réponse à renseigner directement sur la plateforme **en suivant le lien :**

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami_prelevement_tissus_pour_don

- c. la conformité du profil et de la composition de l'équipe aux objectifs du protocole de coopération
- d. la capacité à rédiger et à mettre en œuvre le protocole de coopération
- e. la pertinence des transferts d'actes et d'activités proposés par rapport aux objectifs du protocole
- f. le respect des exigences de qualité et de sécurité définies par le décret du 27 décembre 2019 (art R. 4011-1 du code de la santé publique).

Vous pouvez vous adresser au secrétariat du CNCI pour toute question relative au présent AMI :

scomite-coop-ps@sante.gouv.fr

Rubriques	Description de l'AMI
1- Thématique ciblée / intitulé du protocole	Prélèvement de tissus sur personne décédée en vue de don à des fins thérapeutiques.

Comité national des coopérations interprofessionnelles

2- Objet/besoin de santé et/ou de prévention concerné par le protocole de coopération

L'objet du Protocole de Coopération Inter Professionnelles pour le Prélèvement de Tissus sur Donneur Décédé est la mise en œuvre des prélèvements des tissus pour augmenter le nombre de greffes de tissus grâce à une meilleure disponibilité des greffons tissulaires d'origine humaine.

Les besoins en greffes de cornées ont augmenté de 30% en 5 ans. En 2020, 201 établissements de santé sont autorisés au prélèvement de tissus sur donneur décédés. Le nombre annuel moyen de donneurs prélevés de cornées, relevé sur les données de 2017 à 2019, est de 5890.

Les besoins en greffe d'autres tissus (peau, valves cardiaque, os artères et veines, tendons et ligaments) ne sont pas satisfaits. Ils sont couverts par 1094 actes de prélèvement, en moyenne relevés sur les données de 2017 à 2019, mais restent insuffisants au vu du rapport des banques de tissus sur le nombre de greffes reportées ou annulées, ou de recours à l'importation faute de greffons disponibles.

Les principaux freins à l'activité de prélèvement constatés sont :

- La baisse de disponibilité des médecins préleveurs affectés à leur service d'origine.
- La baisse d'implication des médecins de spécialité impliquant leur remplacement par des médecins d'autres spécialités qui sont à former spécifiquement pour le geste.
- Le turn-over des médecins internes qui participent à l'activité sur une courte période compliquant la maîtrise du geste technique.

Le but du Protocole de Coopération Inter Professionnelles pour le Prélèvement de Tissus sur Donneur Décédé est d'augmenter les prélèvements de tissus en nombre et en qualité, en considérant que :

- La maîtrise du geste augmente avec le nombre d'actes réalisés par une même personne
- La diminution du nombre d'intervenants diminue les délais facteurs de dégradation du corps et des tissus
- La prise en charge globale du défunt favorise la qualité des interventions et diminue les délais de rendu de corps aux proches, facteur de refus au don.

Une fois habilité pour le protocole, le délégué peut mettre en œuvre les prélèvements de tissus quel que soit son site d'exercice, *sous réserve de pouvoir justifier du maintien de cette activité au cours de l'année précédente* et de la mise à jour des modalités administratives d'autorisation.

3- Objectifs du protocole pour les patients et la structure/l'équipe

Ce protocole concerne les tissus inscrits par arrêté du 2 août 2005 à la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé.

Il doit permettre à un ou plusieurs délégués de transférer la réalisation de :

- L'acte de prélèvement du tissu,
- Le conditionnement et l'étiquetage du tissu,
- La restauration tégumentaire du donneur

Comité national des coopérations interprofessionnelles

	<ul style="list-style-type: none"> • La ponction sanguine et recueil d'échantillons nécessaires pour la réalisation tests de qualification du donneur à un délégué justifiant d'une formation théorique et pratique validée. <p>La réponse à l'AMI pourra s'inspirer des protocoles « Prélèvements de peau mince (feuilletts épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus sur personnes décédées » et « Prélèvements de cornées dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées » validés en 2012 et autorisés au niveau national par arrêté du 1^{er} mars 2021 Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0053 du 03/03/2021 (legifrance.gouv.fr) et Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0053 du 03/03/2021 (legifrance.gouv.fr).</p> <p>Elle devra s'attacher à préciser les compétences à acquérir par le délégué au cours de la formation pour réaliser les actes délégués dans le respect des recommandations de bonnes pratiques et des règles d'asepsie chirurgicale, ainsi que pour être capable de s'adapter aux différentes situations.</p> <p>La formation proposée sera différenciée et devra être adaptée à la fois au profil des professions des délégués et aux catégories de tissus prélevés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tissus osseux - Tissus ligamentaires - Tissus cardiaques - Tissus veineux - Tissus artériels - Tissus cutanés - Tissus oculaires <p>La formation pourra être organisée par un établissement préleveur, un établissement de tissus ou l'Agence de la biomédecine. Le programme de formation doit être adapté, en niveau et en volume horaire, à la qualification initiale des délégués et aux spécificités de geste opératoire pour chaque catégorie de tissus. Un volume horaire minimal doit être proposé ainsi que les modalités de suivi des étapes de formation et de la validation par le délégant.</p>
<p>4- Indicateurs de suivi annuel du protocole</p>	<p>Indicateurs obligatoires du protocole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de prélèvements de tissus réalisés dans le cadre du protocole rapporté au nombre total de prélèvements de tissus réalisés dans l'établissement - Nombre de prélèvement ayant nécessité le recours aux délégants suite à la survenue d'un problème - Nombre d'évènements indésirables survenus - Evaluation de la satisfaction des professionnels adhérant au protocole. <p>La réponse à l'AMI peut proposer d'autres indicateurs spécifiques de l'activité.</p>
<p>5- Résultats attendus</p>	<p>Augmentation du nombre de tissus prélevés et disponibles à la greffe après validation en banque de tissus pour répondre aux besoins et améliorer l'accès à la greffe.</p> <p>Meilleure efficacité dans l'organisation du prélèvement de tissus.</p>

Comité national des coopérations interprofessionnelles

6- Profil des équipes candidates et professions de santé concernées¹	Professions des délégants : Médecin Professions des délégués: <ul style="list-style-type: none">• Infirmier Diplômé d'Etat (IDE) exerçant dans les ES autorisés au prélèvement de tissus et justifiant d'une durée d'exercice dans un service de coordination hospitalière des prélèvements de tissus d'un an au minimum.• Professionnel de santé des banques de tissus, répondant mentionnés à l'art. L 4011-1 du code de la santé publique, exerçant dans les ES autorisés au prélèvement de tissus et justifiant d'une durée d'exercice dans un service de banque de tissus de trois ans au minimum.
7- Lieux de mise en œuvre	Etablissement de santé autorisés à réaliser des prélèvements de tissus sur donneur décédé conformément à l'article du code de la santé publique L1242-1 et justifiant d'une organisation médicale pour la sélection clinique des donneurs (acte qui ne peut être délégué).

¹ Liste des professions : [article L. 4011-1 du code de la santé publique](#)